COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 3

N° RG 24/11180 - N° Portalis 35L7-V-B7I-CJT4K

Nature de l'acte de saisine : Déclaration d'appel valant inscription au rôle

Date de l'acte de saisine : 17 Juin 2024

Date de saisine : 26 Juin 2024

Nature de l'affaire : Demande en paiement des loyers et charges et/ou tendant à la résiliation du bail et/ou à l'expulsion

Décision attaquée : n° rendue par le Président du TJ de [Localité 1] le 16 Mai 2024

Appelante :

S.A.S.U. BARBIER SHOP RN3, représentée par Me Christophe YOUSSIF, avocat au barreau de PARIS - N° du dossier E0005OAF

Intimée :

S.C.I. BEAU SEVRAN INVEST prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, représentée par Me Benjamin MOISAN de la SELARL BAECHLIN MOISAN Associés, avocat au barreau de PARIS, toque : L34 - N° du dossier 20240535

ORDONNANCE DE CADUCITÉ

(Articles 905-1 et 905-2 du code de procédure civile)

(circuit court)

(n° 92 , 1 page)

Nous, Michel RISPE, président de chambre,

Assisté de Jeanne PAMBO, greffier,

Vu les articles 905-1 et 905-2 du code de procédure civile,

Vu l'avis de fixation transmis par le greffe le 05 juillet 2024,

Vu l'avis de caducité adressé à Me Christophe YOUSSIF, conseil de la S.A.S.U. BARBIER SHOP RN3, le 11 septembre 2024, sollicitant ses observations,

Vu l'absence d'observations écrites,

Attendu que l'appelant n'a ni justifié avoir procédé à la signification de la déclaration d'appel ni remis ses conclusions au greffe dans les délais impartis ;

PAR CES MOTIFS

Prononçons la caducité de la déclaration d'appel, sauf le droit de déférer la présente ordonnance à la cour par l'application de l'article 916 du code de procédure civile ;

Condamnons la partie appelante aux dépens de l'instance.

Disons que la présente décision sera notifiée aux parties ainsi qu'à leurs représentants par lettre simple.

Paris, le 10 octobre 2024

Le greffier Le président

Copie au dossier - Copie aux représentants - Copie aux parties